

CORRECTION DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (SESSION D'OCTOBRE 1996)

I - LE PROBLEME DE L'ASILE

a) Asile diplomatique

Mana, l'Agent de sécurité de l'Etat de BOTO, ayant trouvé refuge dans une ambassade, nous nous trouvons devant un cas d'asile diplomatique.

Il se pose donc le problème de la double qualification du délit sur la base de la compétence fonctionnelle et de la compétence territoriale (l'Etat accréditant et l'Etat de sito).

b) L'asile territorial

L'asile diplomatique laisse la place à l'asile territorial parce que Mana, l'agent de sécurité de l'Etat de BOTO, a trouvé refuge sur le territoire d'un Etat tiers, l'Etat de SITO.

c) La question de l'extradition

L'extradition ne vaut qu'en matière d'asile territorial et non diplomatique. Or, Mana n'est pas seulement sur le territoire de l'Etat de SITO, mais dans une ambassade y ayant son siège. Ce n'est donc pas l'asile territorial qui joue ici, mais plutôt l'asile diplomatique. On ne peut donc pas parler d'extradition ici.

II - LE PROBLEME DE L'APPLICATION DES TRAITES

a) La charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples est-elle applicable ?

L'Etat de Kobia qui invoque la charte n'y est pas partie. Il ne peut donc invoquer une telle convention. Par conséquent, il ne peut se prévaloir des dispositions de la Charte, en vertu de l'effet relatif des traités.

b) La non-application ou la menace de suspension d'un traité en matière de droit de l'homme

Sur la base de l'article 60 § 5 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités internationaux, les traités et accords en matière de droits de l'homme ne peuvent être suspendus pour inexécution fautive de l'une des

parties. Cela constitue l'exception au principe de "l'exceptio non adimpleti contractus".

III - LE PROBLEME DE RESPONSABILITE INTERNATIONALE

a) L'imputation

L'imputation se réalise sur la base des actes des agents de l'Etat, de sorte que l'Etat de BOTO ne peut pas exciper de ce que l'agent n'est plus son national pour échapper à la responsabilité qui lui incombe du fait des actes de ses agents.

b) La protection diplomatique

L'Etat ne peut prendre fait et cause pour son national que si la nationalité existe jusqu'à l'endossement de la réclamation. Ici, "l'Etat ne peut plus exercer la protection diplomatique", ce qui signifie qu'il a déjà endossé la réclamation. Dès lors, la perte de la nationalité est sans effet.